

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

• Code ISIN :	FR0010757765
• Dénomination :	IMPULSION FINANCE FRANCE
• Forme juridique :	Fonds commun de placement de droit français
• Compartiments/nourricier :	Non
• Société de gestion :	MARTIN MAUREL GESTION
• Gestion financière par délégation :	MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE
• Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
• Dépositaire :	BANQUE MARTIN MAUREL
• Commissaire aux comptes :	Cabinet CONSTANTIN – Madame Françoise CONSTANT
• Commercialisateur :	GROUPE MARTIN MAUREL
• Conseiller financier :	Société IMPULSION FINANCE

Informations concernant les placements et la gestion :

• Classification :	OPCVM Diversifié
• OPCVM d'OPCVM :	Le Fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.
• Objectif de gestion :	L'objectif du FCP est de sur-performer sur une longue période (5 ans minimum) l'indice SBF 250 des marchés d'actions françaises.
• Indicateur de référence :	L'indice de référence retenu est l'indice SBF 250 (dividendes non réinvestis). L'indice SBF 250 est composé des 250 valeurs les plus actives de la cote . Il est disponible sur le site Internet www.euronext.com
• Stratégie d'investissement :	

Le portefeuille étant éligible au PEA, il est en permanence investi, à hauteur de 75% minimum, en actions françaises et européennes et titres assimilés directement ou indirectement via des OPCVM Actions eux-mêmes éligibles au PEA.

Le portefeuille sera exposé entre 0 et 100% en actions, principalement françaises. Cette partie action pourra être couverte jusqu'à 100% par l'utilisation de produits dérivés et/ou swap permettant de diminuer l'exposition au risque action, le FCP n'ayant de toutes façons pas vocation d'être surexposé.

Egalement, le Fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif en OPCVM Actions et/ou trackers, éligibles au PEA.

Au niveau technique, le fonds Impulsion Finance France entend baser sa stratégie d'investissement sur un concept d'analyse technique instauré par la société IMPULSION FINANCE.

Les achats et ventes seront donc déterminés à partir d'un ensemble de critères techniques (tels que les moyennes mobiles, RSI, MACD...).

La pertinence des signaux donnés par ces critères sera appréciée dans le cadre d'une politique d'investissement sur les valeurs à moyen-long terme. La durée moyenne de détention d'une ligne d'actions est d'environ 9 mois. Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 35% en petites ou moyennes capitalisations.

Les investissements (limités à 25 % maximum de l'actif) au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Ils se feront dans l'idée soit d'atténuer une baisse des marchés actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent.

Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs privés retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P).

Le risque de change peut exister sur des valeurs européennes dont la devise est autre que l'Euro, mais il ne sera qu'accessoire. A titre accessoire également, le FCP pourra investir en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le cadre de la gestion de la trésorerie. L'investisseur est averti qu'il existe un risque action conséquent du fait de la stratégie d'investissement du Fonds.

Pour plus d'informations sur chaque catégorie d'actifs utilisée, vous pouvez vous reporter à la même rubrique de la note détaillée.

• **Rôle du conseiller** : *Le conseiller émet des propositions d'investissement. Il n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.*

• **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions* :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% en actions mais n'a pas pour vocation d'être surexposé. De ce fait le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. De plus, le fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- *Risque discrétionnaire dans les OPCVM actions* :

La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

- *Risque de perte en capital* :

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de contrepartie* :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque de crédit* :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- *Risque de taux* :

Le FCP comporte un risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille du FCP est comprise entre 0 et +3.

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux en sensibilité positive.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires (risque de change) se trouve dans la note détaillée.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

➤ *Souscripteurs concernés* :

Tous souscripteurs

➤ *Profil type de l'investisseur* :

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➤ *Durée de placement recommandée* : supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**• Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,5 % Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la Banque Martin Maurel est dépositaire	1,50% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	5% de la sur-performance annuelle de l'OPCVM par rapport à l'indice SBF 250, dès que la performance de l'OPCVM est positive. Cette commission est soldée une fois par an au 31/12. (1ère application : 31/12/2010)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème 0,50% TTC

• Régime fiscal : Eligible au PEA Support de contrats d'assurance vie.

- Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

• Frais indirects : Le Fonds investi dans des OPCVM dont les commissions de souscriptions et de rachats ne dépassent pas 1% et dont les frais de gestion sont inférieurs ou égaux à 2,5%.

Informations d'ordre commercial :**• Conditions de souscription et de rachat :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription Ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
P	FR0010757765	250,00 €	euros	10 parts	1 part	Tous souscripteurs

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque semaine jusqu'au vendredi avant 11 heures auprès de BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.
- **Affectation du résultat :** Parts P Capitalisation
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris.
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Banque Martin Maurel, sur son site Internet (www.martinmaurel.com).
- **Devise de libellé des parts ou actions :** Les parts de l'OPCVM sont libellées en euros.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Souscripteurs concernés
P	FR0010757765	Capitalisation	euros	Tous souscripteurs

- **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26/06/09. Il a été créé le 21/08/09

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION –
43 rue Grignan – 13006 MARSEILLE

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com téléphone 04 91 04 82 02.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

L'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote pour les résolutions présentées à l'assemblée générale d'un émetteur pour lequel la quotité de titres détenus par les OPCVM atteint le seuil de détention fixé par la politique de vote peut être demandé par courrier à l'adresse de la société de gestion.

La société de gestion ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, lorsqu'elle a voté conformément aux principes de sa politique de vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

Date de publication du prospectus : 19 février 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances du FCP au:

Performances annuelles

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM			
SBF 150			

Avertissement et commentaires éventuels

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps
La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au :

Frais de fonctionnement et de gestion	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	<i>Néant</i>
Obligations	<i>Néant</i>
OPCVM	<i>Néant</i>
T.C.N.	<i>Néant</i>
Autres valeurs	<i>Néant</i>

NOTE DETAILLEE

Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** IMPULSION FINANCE FRANCE
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre :** Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP crée le 21/08/09 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010757765	Capitalisation	euro	10 parts	1 part	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de MARTIN MAUREL GESTION - Gestion comptable et administrative - 43 rue Grignan - 13006 MARSEILLE.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller habituel, ou par e-mail auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : document.opcvm@martinmaurel.com.

2. Acteurs :➤ **Société de gestion :**

MARTIN MAUREL GESTION, société à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE
Société de gestion de portefeuille agréée par la commission des opérations de bourse le 30 septembre 1997 sous le n° GP-97103

➤ **Dépositaire et conservateurs :**

BANQUE MARTIN MAUREL, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE
Établissement de crédit agréé par le CECEI

➤ **Commissaires :**

CONSTANTIN & ASSOCIES – Madame Françoise CONSTANT -114, rue Marius Aufan - 92532 LEVALLOIS PERRET

➤ **Commercialisateur :**

Groupe MARTIN MAUREL

➤ **Délégués :**

La gestion financière a été déléguée auprès de :
MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE - Société anonyme - 17, avenue Hoche 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par la commission des opérations de bourse le 20 décembre 2002 sous le n° GP-02032

➤ **Conseillers :** Société IMPULSION FINANCE

Modalités de fonctionnement**1. Caractéristiques générales :****➤ Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, la BANQUE MARTIN MAUREL.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

Décimalisation des parts : Les parts sont tenues en part entière.

➤ Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

➤ Indication sur le régime fiscal :

Le fonds est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2. Dispositions particulières

➤ Code ISIN : FR0010757765

➤ Classification : OPCVM diversifié

➤ Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de sur performer sur une longue période (5 ans minimum) l'indice SBF 250 des marchés d'actions françaises.

➤ Indicateur de référence :

L'indice de référence retenu est l'indice SBF 250. L'indice SBF 250 est composé des 250 valeurs les plus actives de la cote, toutes cotées en continu. Il dispose ainsi d'une représentativité élargie. Il est disponible sur le site Internet www.euronext.com.

➤ Stratégie d'investissement :**Philosophie d'investissement :**

L'investissement du portefeuille est principalement réalisée en actions françaises (75% minimum) sélectionnées à partir de modèles institués par la société IMPULSION FINANCE basés sur l'analyse technique. Les achats et ventes à effectuer seront donc déterminés à partir d'un ensemble de critères techniques (tels que les moyennes mobiles, RSI, MACD...).

La pertinence des signaux donnés par ces critères sera appréciée dans le cadre d'une politique d'investissement sur les valeurs à moyen-long terme. La durée moyenne de détention d'une ligne d'actions est d'environ 9 mois. Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 35% en petites ou moyennes capitalisations.

Fonctionnement : La société de gestion consulte la société IMPULSION FINANCE qui lui propose régulièrement des actions à acheter ou vendre. Sur la base de ces propositions, la société de gestion fait son choix de façon discrétionnaire parmi ces valeurs. De plus, elle intervient sur des valeurs non proposées par IMPULSION FINANCE.

Techniques et instruments utilisés :**• Actions :**

L'exposition au risque Actions est comprise entre 0% et 100% maximum de l'actif du Fonds. Ces actions sont essentiellement des titres de Sociétés de la zone Euro, et plus particulièrement des Sociétés françaises cotées à la Bourse de Paris : le risque de change en devises étrangères quand il existe ne peut être qu'accessoire pour un investisseur appartenant à la zone euro. (Il peut s'agir, par exemple, de titres de sociétés hors zone euro, à la suite d'une Offre Publique d'Echange initiée par lesdites sociétés).

Les choix sont très largement effectués parmi les Sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence (SBF 250) mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse).

• *Obligations et titres de créances négociables :*

L'investissement ne portera que sur des produits monétaires sans risque libellés en euros, l'idée étant soit d'atténuer une baisse des marchés d'actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Les investissements au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P).

• *Parts ou actions d'opcvm :*

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif dans d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis par l'article 13 du décret 89-623 modifié détenant au plus 10% de leur actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés. Les investissements en OPCVM d'actions seront réalisés sur des OPCVM éligibles au PEA, ainsi que sur certains fcp « trackers » éligibles au PEA. Il peut investir dans des OPCVM du groupe MARTIN MAUREL.

• *Instruments financiers à terme et conditionnels :*

Des positions sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants.

Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels mais également produits de taux et OPCVM) ne dépassera pas 100% de l'actif du Fonds.

Le fonds négociera des contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

La couverture ou l'exposition au risque de volatilité des actions sera réalisé par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

• *Instruments dérivés :*

✓ **Nature des marchés d'intervention :**

réglementés : EUREX - LIFFE

organisés,

de gré à gré.

✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

taux,

action,

change,

crédit,

autres risques : volatilité, dividendes.

✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

couverture,

exposition,

arbitrage,

autre nature.

✓ **Nature des instruments utilisés :**

futures :

sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

options :

sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

swaps :

change à terme : couverture du risque de devises.

dérivés de crédit : néant.

autre nature.

• *Emprunts d'espèces :*

Entre 0 et 10% de l'actif du Fonds.

Le Fonds peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...).

• *Prêts de titres :*

Le gestionnaire peut prêter des titres s'il considère que la rémunération offerte en échange est satisfaisante et si la qualité et la solvabilité de l'emprunteur présentent toutes les garanties nécessaires à une telle opération. Les opérations de prêts sont limitées à 10% de l'actif de l'opcvm.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions :*

Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% en actions : le principal risque auquel l'investisseur est exposé est donc le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. De plus, le fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- *Risque discrétionnaire dans les OPCVM actions :*

La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

- *Risque de perte en capital :*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de contrepartie :*

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque de crédit :*

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP. Du fait de sa stratégie d'investissement le FCP présente un risque crédit assez limité.

- *Risque de taux :*

Le FCP comporte un risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille du FCP est comprise entre 0 et +3

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux en sensibilité positive.

- *Risque de change*

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Accessoire, ce risque ne concerne que les investissements effectués hors zone euro.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

• **Souscripteur concerné :** Tous souscripteurs

• **Profil type :** L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

• **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Parts P Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :** Annuelle

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part
P	FR0010757765	Capitalisation	euros	Tous souscripteurs	250,00 €

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
P	FR0010757765	250,00 €	euros	10 parts	1 part	Tous souscripteurs

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque semaine jusqu'au vendredi avant 11 heures auprès de BANQUE MARTINMAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le calcul de la valeur liquidative est quotidien à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande à l'adresse de la société de gestion, auprès des guichets de Banque Martin Maurel et sur le site Internet (www.martinmaurel.com).

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la Banque Martin Maurel est dépositaire	1,50% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	5% de la sur-performance annuelle de l'OPCVM par rapport à l'indice SBF 250, dès que la performance de l'OPCVM est positive. Cette commission est soldée une fois par an au 31/12. (1 ^{ère} application : 31/12/2010)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème 0,50% TTC

Modalités de calcul de la partie variable des frais de gestion (commission de surperformance) :

Cette commission sera prélevée annuellement sur base de la performance arrêtée au 31 décembre de chaque année par rapport au 31 décembre de l'année précédente selon le calcul suivant :

A chaque calcul de valeur liquidative, sera provisionné dans un compte spécifique du Fonds l'équivalent de 5% de la sur-performance du Fonds par rapport à son indice de référence, le SBF 250, si la performance de l'OPCVM est positive. En cas de sous-performance du Fonds par rapport à son indice, et toujours si celle de l'OPCVM est positive, ce compte de provision sera débité dans la limite du solde en compte.

L'établissement de cette commission se fait au minimum au bout d'un an : elle sera donc éventuellement prélevée pour la 1^{ère} fois le 31/12/2010.

. **Frais indirects** : Le Fonds investi dans des OPCVM dont les commissions de souscriptions et de rachats ne dépassent pas 1% et dont les frais de gestion sont inférieurs ou égaux à 2,5%.

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année, les intermédiaires financiers, extérieurs au Groupe MARTIN MAUREL, sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

Modalité de calcul du ratio d'engagement : méthode linéaire

III – Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MARTIN MAUREL GESTION
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire :
BANQUE MARTIN MAUREL 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE

IV – Règles d'investissement

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n° 89-623 modifié:</p> <p>Détention des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 100 % jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCES EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'ait pas été exclu par l'AMF(2) - Soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - Soit des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art 2-II. <p>Obligations spécifiques</p> <p>Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p>	<p>Jusqu'à 100 % Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF.</p> <p>Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérivés de crédit.</p> <p>La Limite de 5% est portée à 35%.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM.</p>

Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.
---	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	Jusqu'à 100 %

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>1° des bons de souscription ;</p> <p>2° des bons de caisse ;</p> <p>3° des billets à ordre ;</p> <p>4° des billets hypothécaires ;</p> <p>5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions fixées page 4. En outre sont inclus dans le ratio «Autres actifs éligibles» les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	Jusqu'à 10 % de l'actif :

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <p>- ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</p> <p>- ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</p> <p>opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. :</p>	<p>Engagement \leq une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 %</p>

<p>Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623 modifié.</p> <p>Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension,...).</p> <p>opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).</p>	<p>Uniquement pour les opcvvm prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>Jusqu'à 100 % Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10 % La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
---	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	Maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MÊME COCONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MÊME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20 % de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties mentionnées supra page 4, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>
---	---

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MÊME ENTITE

Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...)	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM. (tous compartiments confondus)	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives...

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

➤Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.

Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.

Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par des écrans de consultation de Reuters et des écrans de consultation de la société Bloomberg :

Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture.

Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

➤Méthode de comptabilisation :

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits encaissés entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.

Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif brut déduction faite des parts d'OPCVM du groupe MARTIN MAUREL.

**RÈGLEMENT
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
IMPULSION FINANCE FRANCE**

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 21/08/09 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut décider de procéder à des regroupements ou des divisions de parts. Les porteurs qui ne recevraient pas dans ces opérations de regroupement ou de division des parts un nombre entier de parts pourront s'ils le souhaitent verser le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.